

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Domaine Chateau de Fontpinot

Chez Piet
16130 Lignières-Ambleville

Références : 2026_778_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007205824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Domaine Chateau de Fontpinot implanté Chez Piet 16130 Lignières-Ambleville. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de visite des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine Chateau de Fontpinot
- Chez Piet 16130 Lignières-Ambleville
- Code AIOT : 0007205824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un site de stockage d'alcools de bouche, soumis à autorisation préfectorale au titre de la

rubrique 4755, d'une quantité susceptible d'être présente totale de 954 m³, dont les stockages sont répartis dans 3 bâtiments (chai 14, chai 15 et chais16/17 qui sont situés dans un même bâtiment).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérifications périodiques des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention et événements de pressurisation	Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérifications annuelles installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 2	Sans objet
2	Aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.1	Sans objet
3	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3	Sans objet
7	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.1	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.2	Sans objet
12	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, il est principalement attendu que l'exploitant mette en place la rétention requise dans le chai 15, réalise des travaux correctifs sur les installations de protection contre la foudre et procède à leur vérifications périodiques, et installe des trappes de désenfumage dans le bâtiment abritant les chais 16 et 17. **Ces mises en conformité devront intervenir rapidement ; à défaut, une proposition de mise en demeure préfectorale sera effectuée.**

L'exploitant qui souhaite avoir une dérogation sur l'aménagement de l'aire de dépotage devra adresser la demande au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 2								
Thème(s) : Situation administrative, volumes d'activité								
Prescription contrôlée :								
<table border="1"><thead><tr><th>N° Rubrique</th><th>Régime</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Nature et Caractéristiques de l'installation</th></tr></thead><tbody><tr><td>4755</td><td>A</td><td>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³</td><td>Chai 14 : 116 m³ Chai 15 : 410 m³ Chai 16 : 188 m³ Chai 17 : 240 m³ QSP : 954 m³</td></tr></tbody></table>	N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et Caractéristiques de l'installation	4755	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Chai 14 : 116 m³ Chai 15 : 410 m³ Chai 16 : 188 m³ Chai 17 : 240 m³ QSP : 954 m³
N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et Caractéristiques de l'installation					
4755	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Chai 14 : 116 m³ Chai 15 : 410 m³ Chai 16 : 188 m³ Chai 17 : 240 m³ QSP : 954 m³					
Régime : A (autorisation)								
Constats :								
L'exploitant a communiqué à l'inspection les quantités d'alcools de bouche stockées dans chaque chai : • le chai 14 stocke 969,09 hl • le chai 15 stocke 1 824, 62 hl • chai 16 stocke 1 468,06 hl • le chai 17 stocke 1 900,34 hl Les volumes stockés dans chaque chai sont conformes aux volumes autorisés. Le site est scindé en deux parties : un première partie contenant les chais 14 et 15 sur la parcelle 0A 1095 et une deuxième partie contenant les chais 16 et 17 sur les parcelles 0A 0126 et 0A 1165, distantes d'une centaine de mètres.								

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

N.B : lors de la l'inspection du 10 décembre 2019 il avait constaté et demandé ceci : « Le site n'est pas équipé d'aires de chargement/ déchargement pour le chai de vieillissement et pour le chai de la réserve climatique.

Étudier les possibilités pour définir des aires matérialisées au sol avec une rétention des effluents en cas de déversement accidentel. Les effluents épandus ne doivent en aucun cas se diriger vers les chais ni risquer de transmettre un incendie à d'autres installations alentours internes ou externe au site.

Transmettre la solution retenue à l'inspection. »

Constats :

Chaque chai a un espace dédié au dépotage des camions. Ces aires ne sont toujours pas connectées à une rétention dont le volume correspondrait à la capacité du plus grand réservoir des camions admis sur site (300 hl).

L'exploitant a mis en place un merlon autour de la zone de chargement/déchargement pour éviter que les écoulements ne se dirigent sur la route.

L'exploitant a indiqué que le site fait l'objet de très peu de mouvement de camions, 1 à 2 camions passent sur le site par an. A ce titre, il souhaite bénéficier d'une dérogation pour l'aménagement de l'aire de dépotage avec une rétention étanche. Dans le cas où il ne bénéficierait pas de la dérogation, il envisage de réaliser une rétention in situ sur l'aire de dépotage, non déportée pour réduire les coûts de mise en œuvre de cette installation.

L'exploitant peut adresser au préfet une demande de dérogation à l'aménagement d'une aire de

dépotage associée à une rétention étanche, dûment justifiée et démontrant que moins de 10 opérations de mouvements d'alcools ont lieu par année calendaire. Il présentera des mesures, plus efficaces, à mettre en place pour éviter que les écoulements ne se dirigent sur la route.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance

N.B : lors de la visite du 10 décembre 2019, il avait été constaté et demandé les éléments suivants :
« Le jour de la visite, une entreprise procédait à la mise en place des installations de détection incendie et d'alarme dans les chais.

L'exploitant fournira dès la fin de la mise en place des nouvelles installations les justificatifs (facture, test de réception...)

Constats :

L'exploitant a installé le système de détection et alarme incendie. Il a présenté une facture datée du 31 août 2019 correspondant à la mise en place du système sur le site de « Piet ».

Les systèmes de détection ont pu être visualisés dans chaque chai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

N.B : lors de la visite du 10 décembre 2019, il avait été constaté et demandé les éléments suivants :
« l'étude foudre a été réalisée en septembre 2014. L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation des travaux préconisés signé le 12 mars 2019.

L'exploitant a indiqué qu'il allait relancer l'entreprise pour que les travaux soient réalisés en début

2020. Dès la fin de la réalisation des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs. Ces derniers devront être réalisés avant fin du premier trimestre 2020 sous peine de proposition administrative.
Constats : Suite à l'étude foudre de 2014 et à l'inspection de 2019, l'exploitant a fait appel à la société Eiffage pour mettre en place les travaux préconisés. Suite à ces travaux, l'exploitant a fait appel à la société Foudre Consult pour la vérification initiale des installations de protection contre la foudre. Le rapport de vérification qui date du 21 décembre 2021 a fait part de deux remarques qui demandaient une action corrective de la part de l'exploitant : 1) Le DOE justifiant des travaux foudre réalisés, n'a pas été communiqué 2) Le test fonctionnel du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) installé sur les deux chais n'a pas pu être effectué car il manquait le boîtier test. La première réserve a été levée car l'exploitant a pu récupérer auprès de la société EIFFAGE le dossier DOE qui date du 24 juin 2020 et qui contient notamment un PV de réception des travaux listant les éléments de protection installés. Pour la deuxième observation, l'exploitant est encore à la recherche d'une entreprise labellisée Qualifoudre pour l'installation du boîtier test et la réalisation des tests fonctionnels du PDA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les travaux correctifs. Il transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif attestant que les travaux correctifs ont été réalisés (factures PV de réception...) dans le délai indiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérifications périodiques des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système

de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

La dernière vérification date de 2021, lorsque l'entreprise Foudre Consult a réalisé la vérification initiale.

L'exploitant a présenté un projet de contrat proposé par la société Foudre Consult (offre n°2260523) pour la réalisation de contrôles annuels des installations de protection contre la foudre.

Ce contrat ne précise pas s'il s'agit de la vérification visuelle annuelle et ne précise pas s'il tiendra compte des vérifications complètes bisannuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera avec son prestataire que les vérifications prévues sont la vérification visuelle annuelle et la vérification bisannuelle complète au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'inspection appelle à la vigilance de l'exploitant sur le fait qu'en cas de coup de foudre enregistré, il devra également faire appel à l'organisme pour une vérification visuelle dans un délai de un mois.

Il conviendra pour l'exploitant de transmettre le contrat de vérification signée à l'inspection dès qu'il sera disponible.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser une nouvelle vérification complète de l'ensemble des protections foudre du site. Ces vérifications devront être effectuées par la suite chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention et événements de pressurisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2026, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Le chai 15 est pourvu d'une rétention interne d'un volume minimal de 510 m³. Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La rétention interne du chai 15 n'a pas encore été mise en place. Depuis que l'exploitant a été autorisé à augmenter le volume de stockage du chai en avril 2026, il a rajouté deux cuves inox de 220 hl dans le chai. Les cuves inox sont équipées en partie haute d'une trappe maintenue ouverte ce qui permettrait d'éviter le phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie dans le chai. L'inspection n'a toutefois pas vérifié le bon dimensionnement des équipements assimilables à des événements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place la rétention interne du chai 15 et transmettre à l'inspection les justificatifs de sa réalisation dans le délai indiqué. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du site
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le site est entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications annuelles installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : « ... L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des

dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérification mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de l'APAVE du 15 avril 2026 établi pour la vérification annuelle de 2026. 5 observations ont été émises pour le site de Piet. L'exploitant n'a pas encore contractualisé la réalisation des travaux correctifs. Il a prévu de faire appel à l'entreprise Brunet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un justificatif précisant que les actions correctives ont été réalisées (devis avec mention « Fait » lorsque les travaux ont été réalisés, factures,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.
Constats : Chaque chai est équipé d'un interrupteur général, placé à l'extérieur qui permet de couper l'alimentation électrique du chai. Les interrupteurs sont associés à des voyants lumineux signalant la mise sous tension des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution

de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Détection et alarme incendie</u> : l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 12 mai 2025 délivré par la société OPTI Secur. Le rapport conclut que le système est en bon fonctionnement. <u>Extincteurs</u> : l'exploitant a présenté le rapport de maintenance du 18 juin 2025 délivré par la société IPSI sécurité incendie. Les extincteurs sont en bon état. L'exploitant a présenté le registre de sécurité dans lequel sont inscrites les vérifications annuelles des moyens de secours et les vérifications annuelles des installations électriques. Il est constaté que la dernière vérification des extincteurs n'est pas inscrite dans le registre et que les vérifications de la détection/alarme incendie n'y sont pas inscrites. <u>L'exploitant doit veiller à ce que le registre de sécurité soit correctement rempli et qu'il renseigne l'ensemble des vérifications périodiques des moyens d'interventions.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m², dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).
Constats : Les chais 16 et 17 sont dans un même et unique bâtiment. La surface au sol de l'ensemble est de 566 m². Ce chai n'est pas équipé d'exutoires de fumées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des systèmes de désenfumage dont la surface totale est équivalente à 1/300 de la surface au sol du chai, soit a minima 1,8 m². Les justificatifs de réalisation des travaux doivent être transmis à l'inspection dans le délai indiqué. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
--

Prescription contrôlée :

La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 252 m³. Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 120 m³/h.

Constats :

Le site est équipé d'une réserve incendie de 252 m³, il s'agit d'un bassin à ciel ouvert équipé de deux aires d'aspiration. L'exploitant a indiqué qu'il réalise des vérifications visuelles pour s'assurer de l'intégrité de la réserve. Il a été constaté lors de la visite que le bassin était rempli.

Type de suites proposées : Sans suite
--